

ANNEXE
LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ENTRER
DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMÉTIQUES

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole.
2	β -Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels.
3	Acéglumate de déanol.
4	Spirolactone.
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5-triiodo-4-hydroxyacétique) et ses sels.
6	Méthotrexate.
7	Acide aminocaproïque et ses sels.
8	Cinchophène, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés.
9	Acide thyropropique et ses sels.
10	Acide trichloracétique.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
11	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations).
12	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus</i> L.) et ses sels.
13	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations.
14	Epinéphrine.
15	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> et leurs sels.
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels.
17	Isoprénaline.
18	Allyle (isothiocyanate d').
19	Alloclamide et ses sels.
20	Nalorphine, ses sels et ses éthers-oxydes.
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central : toute substance énumérée dans l'annexe 1 de la résolution AP (2000) 1 du Conseil de l'Europe relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance.
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés.
23	Bétoxycaïne et ses sels.
24	Zoxazolamine.
25	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés.
26	Aminobiphényle, di-(benzidine).
27	Tuaminoheptane, ses isomères et ses sels.
28	Octodrine et ses sels.
29	Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels.
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels.
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels.
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
33	Aminoxyènes, leurs isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.
34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7 H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine).
35	<i>Ammi majus</i> L. et ses préparations.
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane).
37	Androgène (substances à effet).
38	Anthracène (huile d').
39	Antibiotiques.
40	Antimoine et ses composés.
41	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations.
42	5, 6, 6a, 7- Tétrahydro- 6- méthyl- 4 H -dibenzo (de, g) quinoline-10, 11-diol (apomorphine) et ses sels.
43	Arsenic et ses composés.
44	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations.
45	Atropine, ses sels et ses dérivés.
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant avec la référence (3) dans la liste de l'Arrêté Ministériel fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
47	Benzène.
48	Benzimidazolone.
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés.
50	Benzoate de diméthylamino-méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne).
51	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (benzamine) et ses sels.
52	Isocarboxazide.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
53	Bendrofluméthiazide et ses dérivés.
54	Glucinium et ses composés.
55	Brome métalloïde.
56	Tosilate de brétylium.
57	Carbromal.
58	Bromisoval.
59	Bromphéniramine et ses sels.
60	Bromure de benzilonium.
61	Bromure de tétraéthylammonium.
62	Brucine.
63	Tétracaïne et ses sels.
64	Mofébutazone.
65	Tolbutamide.
66	Carbutamide.
67	Phénylbutazone.
68	Cadmium et ses combinaisons.
69	<i>Cantharis vesicatoria</i> Géof.
70	Cantharidine.
71	Phenprobamate.
72	Carbazol (dérivés nitrés du).
73	Carbone (sulfure de).
74	Catalase.
75	Céphéline et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
76	Chenopodium ambrosioides L. (essence).
77	Chloral (hydrate de).
78	Chlore élémentaire.
79	Chlorpropamide.
80	Diphénoxylate.
81	Chlorhydrate-citrate de diamino-2,4-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate).
82	Chlorozaxone.
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine).
84	Chlorprothixène et ses sels.
85	Clofénamide.
86	<i>Bis</i> -(Chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde).
87	Chlorméthine et ses sels.
88	Cyclophosphamide et ses sels.
89	Mannomustine et ses sels.
90	Butanilicaïne et ses sels.
91	Chlormézanone.
92	Triparanol.
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2 acétyl]2 dioxo-1,3 indane (chlorophacinone).
94	Chlorophénoxamine.
95	Phénaglycodol.
96	Chlorure d'éthyle.
97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
98	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations.
99	<i>Conium maculatum</i> L. (fruit, poudre et préparations).
100	Glycyclamide.
101	Cobalt (benzènesulfonate de).
102	Colchicine, ses sels et ses dérivés.
103	Colchicoside et ses dérivés.
104	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations.
105	Convallatoxine.
106	<i>Anamirta cocculus</i> L. (fruits).
107	<i>Croton tiglium</i> L. (huile).
108	N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée.
109	Curare et curanines.
110	Curarisants de synthèse.
111	Cyanhydrique (acide) et ses sels.
112	Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels.
113	Cycloménol et ses sels.
114	Sodium hexacyclonate.
115	Hexapropymate.
116	Dextropropoxyphène.
117	O,O'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine.
118	Pipazétate et ses sels.
119	(α, β, Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne.
120	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium).

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
121	Bromure d'azaméthonium.
122	Cyclarbamate.
123	Chlofénotane.
124	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium).
125	Dichloroéthane (chlorures d'éthylène).
126	Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène).
127	Lysergide et ses sels.
128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels.
129	Cinchocaïne et ses sels.
130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate.
131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate.
132	N, N'- <i>bis</i> (2-diéthylaminoéthyl) oxamido <i>bis</i> (2-chlorobenzyle) (sels de, dont chlore d'ambénonium).
133	Méthyprylone et ses sels.
134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale.
135	(Dihydroxy-2,6 méthyl -4 aza -4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol).
136	Dioxéthédrine et ses sels.
137	Piprocuarium.
138	Propyphénazone.
139	Tétrabénazine et ses sels.
140	Captodiame.
141	Méféclozazine et ses sels.
142	Diméthylamine.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
143	(Diméthylamino)-1 [(diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels.
144	Métapyrilène et ses sels.
145	Métamfépramone et ses sels.
146	Amitriptyline et ses sels.
147	Metformine et ses sels.
148	Dinitrate d'isosorbide.
149	Dinitrile malonique.
150	Dinitrile succinique.
151	Dinitrophénols isomères.
152	Inproquone.
153	Dimévamide et ses sels.
154	Diphénylpyraline et ses sels.
155	Sulfinpyrazone.
156	N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthylammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide].
157	Bénactyzine.
158	Benzatropine et ses sels.
159	Cyclizine et ses sels.
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4.
161	Probénécide.
162	Disulfirame.
163	Emétine, ses sels et ses dérivés.
164	Ephédrine et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
165	Oxanamide et ses dérivés.
166	Esérine ou physostigmine et ses sels.
167	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre).
168	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels.
169	Caramifène.
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol.
171	Météthoheptazine et ses sels.
172	Oxyphénéridine et ses sels.
173	Ethoheptazine et ses sels.
174	Métheptazine et ses sels.
175	Méthylphénidate et ses sels.
176	Doxylamine et ses sels.
177	Tolboxane.
178	Benzyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol.
179	Paréthoxycaine et ses sels.
180	Fénozolone.
181	Glutéthimide et ses sels.
182	Ethylène (oxyde d').
183	Bémégride et ses sels.
184	Valnoctamide.
185	Halopéridol.
186	Paraméthasone.
187	Fluanisone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
188	Triflupéridol.
189	Fluoresone.
190	Fluorouracil.
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.
192	Furfuryltriméthylammonium (sels de, dont iodure de furtréthonium).
193	Galanthamine.
194	Gestagène (substances à effet).
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6, cyclohexane (ou HCH) - Lindane.
196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène- 1,4,5,8 naphthalène (endrin).
197	Hexachloroéthane.
198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin).
199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels.
200	Hydrazides et leurs sels.
201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels.
202	Octamoxine et ses sels.
203	Warfarine et ses sels.
204	<i>Bis</i> -hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide.
205	Méthocarbamol.
206	Propatylnitrate.
207	<i>Bis</i> -(hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1, méthylthio-3 propane.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
208	Fénadiazol.
209	Nitroxoline et ses sels.
210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés.
211	<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations).
212	Pémoline et ses sels.
213	Iode métalloïde.
214	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,10 décane (sels de, dont bromure de décaméthonium).
215	Ipéca (<i>Uragoga ipecacuanha</i> Baill.) et espèces apparentées (racines et leurs préparations).
216	N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl)urée (apronalide).
217	Santonine.
218	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations.
219	Lobéline et ses sels.
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels.
221	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques.
222	Mescaline et ses sels.
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde).
224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N, N diéthyl acétamide et ses sels.
225	Coumétarol.
226	Dextrométhorphane et ses sels.
227	Méthylamino-2 heptane et ses sels.
228	Isoméheptène et ses sels.
229	Mécamylamine.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
230	Guaifénésine.
231	Dicoumarol.
232	Phenmétrazine, ses dérivés et ses sels.
233	Thiamazol.
234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol).
235	Carisoprodol.
236	Méprobamate.
237	Téfazoline et ses sels.
238	Arécoline.
239	Méthylsulfate de poldine.
240	Hydroxyzine.
241	Naphtol β .
242	Naphtylamines α et β et leurs sels.
243	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine.
244	Naphazoline et ses sels.
245	Néostigmine et ses sels (dont bromure de néostigmine).
246	Nicotine et ses sels.
247	Nitrite d'amyle.
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium.
249	Nitrobenzène.
250	Nitrocrésols et leurs sels alcalins.
251	Nitrofurantoïne.
252	Furazolidone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
253	Nitroglycérine.
254	Acénocoumarol.
255	Nitroferriicyanures alcalins (nitroprussiates).
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés.
257	Noradrénaline et ses sels.
258	Noscapine et ses sels.
259	Guanéthidine et ses sels.
260	Oestrogène (substances à effet).
261	Oléandrine.
262	Chlorthalidone.
263	Pelletiérine et ses sels.
264	Pentachloroéthane.
265	Tétranitrate de pentaéthyryle.
266	Pétrichloral.
267	Octamylamine et ses sels.
268	Acide picrique.
269	Phénacémide.
270	Difenclozazine.
271	Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione).
272	Ethylphénacémide.
273	Phenprocoumone.
274	Fényramidol.
275	Triamtérène et ses sels.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
276	Pyrophosphate de tétraéthyle.
277	Phosphate de tricrésyle.
278	Psilocybine.
279	Phosphore et phosphures métalliques.
280	Thalidomide et ses sels.
281	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.
282	Picrotoxine.
283	Pilocarpine et ses sels.
284	α -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévofacétopérane) et ses sels.
285	Pipradrol et ses sels.
286	Azacyclonol et ses sels.
287	Biétamivérine.
288	Butopirine et ses sels.
289	Plomb (composés, à l'exception de celui nommément désigné dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 55).
290	Coniïne.
291	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (eau distillée de laurier-cerise).
292	Métyrapone.
293	Substances radioactives (1).
294	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations).
295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés.
296	Sels d'or.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 49.
298	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations.
299	Spartéine et ses sels.
300	Glucocorticoïdes.
301	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations.
302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs.
303	Strophanthus (espèces) et leurs préparations.
304	Strychnine et ses sels.
305	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations.
306	Stupéfiants : toute substance énumérée dans l'Arrêté Ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.
307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels.
308	Sultiame.
309	Néodyme et ses sels.
310	Thiotépa.
311	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations.
312	Tellure et ses composés.
313	Xylométazoline et ses sels.
314	Tétrachloréthylène.
315	Tétrachlorure de carbone.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
316	Tétraphosphate d'hexaéthyle.
317	Thallium et ses composés.
318	Glucosides de <i>Thevetia nerifolia</i> Juss.
319	Ethionamide.
320	Phénothiazine et ses composés.
321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 44.
322	Méphénésine et ses esters.
323	Vaccins, toxines ou sérums tels que définis par la Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain.
324	Tranlycypromine et ses sels.
325	Trichloronitro-méthane.
326	Tribromoéthanol (avertine).
327	Trichlorméthine et ses sels.
328	Trétamine.
329	Triéthiodure de gallamine.
330	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations.
331	Vératrine et ses sels.
332	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind, ses semences et préparations.
333	<i>Veratrum</i> spp et leurs préparations.
334	Chlorure de vinyle monomère.
335	Ergocalciférol et cholécalciférol (Vitamine D 2 et D 3).
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
337	Yohimbine et ses sels.
338	Diméthylsulfoxyde.
339	Diphénhydramine et ses sels.
340	p-Butyl tert.-phénol.
341	p-Butyl tert.-pyrocatechol.
342	Dihydrotachystérol.
343	Dioxane (diéthylène dioxyde-1,4).
344	Morpholine et ses sels.
345	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations.
346	Maléate de pyrianisamine.
347	Tripeleennamine.
348	Tétrachlorosalicylanilide.
349	Dichlorosalicylanilide.
350	Tétrabromosalicylanilide.
351	Dibromosalicylanilide.
352	Bithionol.
353	Monosulfures thio-uramiques.
354	Disulfures thio-uramiques.
355	Diméthylformamide.
356	Acétone benzylidène.
357	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées.
358	Furocoumarines (dont trioxysalen, méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène) sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
359	Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.
360	Safrole, sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas 100 ppm dans le produit fini ; 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrole ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants.
361	Iodothymol.
362	Ethyl-3'-tétrahydro-5', 6', 7', 8'-tétraméthyl-5', 5', 8', 8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-1,2,3,4.
363	Diamino-1,2 benzène et ses sels.
364	Diamino-2,4 toluène et ses sels.
365	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations.
366	Chloroforme.
367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine.
368	Acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxane-1,3 (Diméthoxane).
369	Pyridine thio-2-N-oxyde : sel de sodium (Pyrithione sodique).
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Catpan).
371	Dihydroxy-2,2' hexachloro-3,3',5,5',6,6' diphénylméthane (Hexachlorophène).
372	3-Oxyde de 6-(pipéridinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) et ses sels.
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide.
374	Phytolacca spp. et leurs préparations.
375	Trétinoïne (acide rétinolique et ses sels).
376	Méthoxy-1 diamino-2,4 benzène (diamino-2,4 anisole - CI 76 050) et ses sels.
377	Méthoxy-1 diamino-2,5 benzène (diamino-2,5 anisole) et ses sels.
378	Colorant CI 12 140.
379	Colorant CI 26 105.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
380	Colorants CI 42 555 ; CI 42 555-1 ; CI 42 555-2.
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) (Padimate A).
382	Peroxyde de benzoyle.
383	Amino-2 nitro-4 phénol.
384	Amino-2 nitro-5 phénol.
385	α -Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters.
386	Colorant CI 42 640.
387	Colorant CI 13 065.
388	Colorant CI 42 535.
389	Colorant CI 61 554.
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne.
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 50, et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits à l'Arrêté Ministériel fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
393	Acétonitrile.
394	Tétrahydrozoline et ses sels.
395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues par l'Arrêté Ministériel fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 51.
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)- (pyrithione disulfure + sulfate de magnésium).
397	Colorant CI 12 075 et ses laques, pigments et sels.
398	Colorant CI 45 170 et CI 45 170 :1.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
399	Lidocaïne.
400	1,2-Epoxybutane.
401	Colorant CI 15 585.
402	Strontium (lactate de).
403	Strontium (nitrate de).
404	Strontium (polycarboxylate de).
405	Pramocaïne.
406	4-Ethoxy-m-phénylènediamine et ses sels.
407	Diamino-2,4 phényléthanol et ses sels.
408	Catéchol.
409	Pyrogallol.
410	Nitrosamines.
411	Dialkanolamines secondaires.
412	Amino-4 nitro-2 phénol.
413	2-méthyl-m-phénylènediamine.
414	4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette).
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine.
417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide (Phénolphtaléine).
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique).
419	a) Le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière : – de bovins âgés de plus de douze mois ; – d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ; et les ingrédients qui en dérivent ;

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
419 (suite)	b) La rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent. Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur : <ul style="list-style-type: none"> – transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras), – saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon) : <ul style="list-style-type: none"> • procédé discontinu : 95 °C pendant 3 heures ou • procédé continu : 140 °C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
420	Goudrons de houille bruts et raffinés.
421	1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène).
422	5-tert-butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène).
423	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>) (n° CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
424	Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
425	Alcool de cyclamen (n° CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
426	Maléate de diéthyle (n° CAS 141-05-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
427	Dihydrocoumarine (n° CAS 119-84-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
428	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (n° CAS 6248-20-0), en cas d'utilisation- comme ingrédient de parfum.
429	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol(6,7-dihydrogéraniol) (n° CAS 40607-48-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
430	4,6-Diméthyl-8-tert-butyl-coumarine (n° CAS 17874-34-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
431	Citraconate de diméthyle (n° CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
432	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécartrièn-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
433	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
434	Diphénylamine (n° CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
435	Acrylate d'éthyle (n° CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
436	Absolu de feuille de figuier (<i>Ficus carica</i>) (n° CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
437	trans-2-Hepténal (n° CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
438	trans-2-Hexénal diéthyle acétal (n° CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
439	trans-2-Hexénal diméthyl acétal (n° CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
440	Alcool hydroabiétylique (n° CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
441	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (n° CAS 34131-99-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
442	7-Méthoxycoumarine (n° CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
443	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
444	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
445	Méthyl trans-2-butenoate (n° CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
446	7-Méthylcoumarine (n° CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
447	5-Méthyl-2,3-hexanedione (n° CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.

NUMERO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
448	2-Pentylidène cyclohexanone (n° CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
449	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
450	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora</i> Kunth.) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum.
451	Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas : a) 0,01 % dans les parfums fins ; b) 0,004 % dans les eaux de toilette ; c) 0,002 % dans les crèmes parfumées ; d) 0,001 % dans les produits à rincer ; e) 0,0002 % dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale.”
<p>(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les normes de base applicables. (*) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.</p>	